

# **GE\_GERICHTE ATA/356/2011 vom 31. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_356\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_356_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/356/2011 du 31 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/356/2011 del 31 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 et art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans leur teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

a. La LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 LASI).

b. La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (art. 8 al. 1 LASI).

c. Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie, lequel est composé de ce dernier, son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge (art. 13 al. 1 et 2 LASI). Sont des concubins au sens de la loi précitée, les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun (art. 13 al. 4 LASI).

- 8/11 - A/3508/2010

### **E. 4**

Les prestations accordées en vertu de la LASI sont subsidiaires à toute autre source de revenu de quelque nature que ce soit à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit (art. 9 al. 1 LASI).

## **E. 5**

Le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LASI). De même il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner une modification des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou à les supprimer (art. 33 al. 1 LASI). Le document intitulé « mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne à celui-ci immédiatement et spontanément tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique, tant en Suisse qu'à l'étranger.

Dès lors que les prestations d'aide sont accordées au groupe familial en vertu de l'art. 13 LASI, l'obligation d'informer du bénéficiaire porte sur toute information utile concernant l'un des membres dudit groupe, ainsi que le rappelle expressément, en caractères gras, le document d'engagement que l'hospice fait signer aux demandeurs d'aide.

## **E. 6**

janvier 2010 et dans son acte de recours auprès de la chambre de céans. Ce faisant, il a violé son obligation d'informer découlant des art. 32 et 33 LASI, dont la portée lui avait été rappelée dans les documents d'engagement qu'il a été amené à signer.

Le recourant soutient que, jusqu'en août 2009, il ne vivait pas en couple avec la mère de son fils. Cette allégation n'est pas crédible et les explications qu'il a données, tant à l'hospice qu'à la chambre de céans, au sujet des modalités de leur cohabitation ne peuvent être retenues. Le recourant a eu un enfant en 2006 avec celle qu'il présente comme une colocataire mais qui est devenue sa femme en 2010. Depuis novembre 2007, tous trois ont partagé le même lieu d'habitation, déménageant du domicile de l'avenue Y\_\_\_\_\_ à la villa de la route Z\_\_\_\_\_, dans laquelle ils ne disposaient que d'un « studio », soit un salon avec cuisine et salle-de-bains à teneur du bail de sous-location que le recourant avait fourni à l'hospice. Ces différentes circonstances ajoutées aux explications confuses et contradictoires que le recourant a fournies lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 17 janvier 2011, permettent de retenir que tous trois

- 9/11 - A/3508/2010 formaient un groupe familial au sens de l'art. 13 al. 4 LASI. Cela a pour conséquence qu'il avait l'obligation, dès novembre 2007, de signaler cette cohabitation à l'hospice, dès lors qu'elle constituait un élément susceptible d'influer sur le montant des prestations d'aide sociale qu'il percevait, compte tenu des prestations de chômage touchées de son côté par sa compagne.

## **E. 7**

a. Une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner précitée est une prestation perçue indûment (ATA/823/2010 du 23 novembre 2010 ; ATA/621/2010 du 7 septembre 2010 ; ATA/466/2007 du 18 septembre 2007 ; ATA/135/2007 du 20 mars 2007).

b. Toute prestation perçue indûment, soit touchée sans droit, peut faire l'objet d'une demande de remboursement (art. 36 al. 1 LASI). Celui-ci peut être exigé du bénéficiaire de l'aide non seulement s'il a agi par négligence ou fautivement, mais également s'il n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LASI).

c. Le bénéficiaire de bonne foi est également tenu au remboursement total ou partiel, mais seulement dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art.

42 al. 1 LASI). Il convient d'apprécier au cas par cas chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations ou seulement une partie de celles-ci a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement formulée par l'hospice.

Dans le cas d'espèce, il ressort du tableau annexé par l'hospice à son courrier du 23 juillet 2010 que le recourant a perçu indûment un montant de CHF 33'554,80. A teneur de l'art. 36 al. 1 LASI, c'est ce montant qu'il doit rembourser, ou tout au moins le montant légèrement inférieur que l'intimé considère lui être dû selon la décision attaquée. Les circonstances ne permettent pas de retenir que c'est par une méconnaissance ou une négligence excusables que le recourant n'a pas rapporté à l'hospice l'existence d'un ménage commun avec la mère de son fils depuis novembre 2007. Au contraire, il apparaît avoir agi en toute connaissance de cause et ne peut, de ce fait, être considéré comme de bonne foi au sens de l'art. 42 al. 1 LASI. Les conditions d'une remise au sens de cette disposition n'étant pas réunies, l'hospice est fondé à réclamer au recourant le montant précité, qui correspond au coût total des sommes perçues indûment pour son groupe familial, après nouveau calcul des prestations.

#### **E. 8**

Aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 ; RFPA - E 5 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.